

**E 7276**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

TREIZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
Le 24 avril 2012

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
Le 24 avril 2012

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Projet de décision du Conseil** modifiant la décision 2010/232/PESC  
renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar.

SN 2107/12





**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 20 avril 2012  
(OR. en)**

**SN 2107/12**

**LIMITE**

---

Objet:           Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2010/232/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar

---

**DÉCISION 2012/.../PESC DU CONSEIL**

**du**

**modifiant la décision 2010/232/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de  
la Birmanie/du Myanmar**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 avril 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/232/PESC renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar<sup>1</sup>.
- (2) L'Union européenne a suivi avec respect et intérêt les changements historiques qui ont eu lieu en Birmanie/au Myanmar au cours de l'année écoulée et a encouragé les autorités à poursuivre les réformes de grande ampleur, dans le cadre d'un partenariat croissant avec les acteurs politiques et ceux de la société civile. L'UE a salué les mesures concrètes prises à ces fins.
- (3) Compte tenu de ces développements et afin de saluer et d'encourager le processus de réformes, il conviendrait de suspendre les mesures restrictives, à l'exception de l'embargo sur les armes et de l'embargo sur les équipements susceptibles d'être utilisés à des fins de répression interne, qui devraient être maintenus.
- (4) Il y a lieu de modifier la décision 2010/232/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision 2010/232/PESC est modifiée comme suit:

L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

*"Article 15*

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. Elle est applicable jusqu'au 30 avril 2013.
3. L'application des mesures visées aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 est suspendue jusqu'au 30 avril 2013."

---

<sup>1</sup> JO L 105 du 27.4.2010, p. 22.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil*

*Le président*

---